CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.823 du 19 avril 2000

A. 84.152/XI-6293

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue Saint-André 5
1400 Nivelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 mai 1999 par XXX de nationalité mauritanienne, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour prise le 23 avril 1999 et notifiée le 26 avril 1999;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section, au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 3 février 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 18 novembre 1998 et qu'il s'est déclaré réfugié le même jour; que le 22 janvier 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 27 janvier 1999; que le 23 avril 1999, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée:

> " L'intéressé a été entendu le 24 mars 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le peul et en présence de son avocat, Maître Nicole DECABOOTER, loco Me Sylvie SAROLEA.
>
> Selon ses dernières déclarations, un village proche du village de l'intéressé aurait vu tous ses habitants déportés vers le Sénégal lors des événements de 1989 et par la suite des Maures blancs auraient occupé le village. Le 5 juin 1990, un groupe de Negro-Mauritaniens aurait attaqué ce village. Le lendemain, des militaires auraient débarqué au village du requérant, auraient réuni les jeunes dont l'intéressé et ils auraient été conduits à la police de Kaedi où il aurait été détenu jusqu'au 24 décembre 1990, date de

sa relaxation. Le 31 octobre 1998, le corps sans vie d'un boutiquier Maure blanc aurait été découvert dans son village. L'armée serait revenue avec la liste des villageois arrêtés en 1990 et relâchés. Le 1er novembre 1998, il aurait été emmené à la police de Kaedi et il aurait été contraint de signer un document dont il ignore le contenu ne parlant et ne lisant ni le français ni l'arabe. On lui aurait demandé de revenir le lendemain avec sa carte d'identité qui aurait été confisquée. Le 3 novembre 1998, il devait revenir se présenter à la police de Kaedi. Dans la soirée, un ami d'enfance, Maure noir qui portait l'uniforme, serait venu le voir et lui aurait appris que son nom figurait sur une liste rouge, ce qui signifierait qu'il serait soit exécuté soit emprisonné à vie. Il lui aurait alors conseillé de quitter le pays. Il se serait rendu à Nouakchott où il aurait embarqué dans la nuit du 3 au 4 novembre 1998 à bord d'un bateau à destination de l'Europe.

Force est de constater que les récits rapportés par l'intéressé contiennent des incohérences qui les rendent peu crédibles.

Ainsi, il s'est révélé peu détaillé et peu précis sur ses conditions de détention et son lieu de détention alors qu'il y serait resté plusieurs mois (6 juin 1990 au 24 décembre 1990). A cet égard, il se contredit sur la durée de sa détention parlant tantôt d'un mois environ (Office des étrangers), tantôt de près de sept mois (Commissariat général).

De plus, il faut souligner que soupçonné d'avoir participé à l'assassinat de Maures blancs dans le village proche du sien, il a été libéré après sa prétendue détention.

En outre, il est peu crédible qu'en novembre 1998, on l'ait emmené à la police de Kaedi pour lui faire signer un document et puis qu'on lui demande de se présenter le lendemain avec sa carte d'identité et qu'on lui dit de se présenter à nouveau sans qu'on le détienne alors qu'il affirme que les forces de l'ordre le tenaient comme un des responsables de la mort d'un boutiquier Maure blanc de son village.

Ainsi encore, il s'est montré très vague sur les privations de liberté subies entre 1990 et 1998 dans son village, ne mentionnant aucune arrestation précise.

Enfin, il fait souligner que si à l'Office des étrangers, il a déclaré qu'en 1998, qu'on serait venu arrêter l'ensemble des villageois par contre, au Commissariat général, il affirme qu'il s'agissait seulement des quinze personnes détenues en 1990 et relâchées.

Dans ces conditions, on ne peut accorder foi à ses dires.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 22 janvier 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que "la partie adverse n'a pas valablement motivé la décision querellée en reprochant au requérant de ne pas avoir fourni un récit crédible et en jugeant que le requérant n'a pas fourni d'élément qu'il existe dans son chef des indications d'une crainte sérieuse de persécution au sens de la Convention de Genève";

Considérant que le requérant conteste avoir varié dans ses déclarations relatives à la durée de sa détention en 1990 en imputant l'apparente contradiction à une déficience de l'interprète qui, à l'Office, aurait mal compris ses propos; qu'il conteste également s'être contredit quant à l'ampleur de la rafle intervenue le 1er novembre 1998 en imputant la divergence relevée par le Commissaire général à "un problème de compréhension à l'Office";

Considérant que l'interrogatoire à l'Office des étrangers a eu lieu en peul; que le requérant a signé le rapport d'audition qui contenait la mention "le rapport m'a été lu en langue peul. Il correspond aux indications que j'ai données"; qu'à ce moment, il n'a émis aucune réserve quant à la langue utilisée pour cette audition; que lors de son audition au Commissariat général, le requérant n'a pas émis de critique ni de réserve quant à la langue utilisée lors de son premier entretien et n'a pas non plus contesté le fait d'être à nouveau interrogé en peul; que le requérant n'est pas fondé à émettre semblable critique pour la première fois devant le Conseil d'Etat;

Considérant que le requérant conteste aussi que la partie adverse ait pu lui reprocher de ne pas fournir un récit détaillé sur ses conditions de détentions en 1990; qu'il fait valoir, dans sa demande de suspension, qu'il a, à ce sujet, fourni quelques indications et qu'il aurait pu en fournir d'autres si on l'avait interrogé plus longuement à cet égard, mais que l'agent de l'administration est passé à un autre sujet; qu'il ajoute, quant au reproche qui lui est fait de n'avoir pas été précis sur ce qu'il a vécu entre 1990 et 1998, qu'il ne pouvait être très précis s'agissant de persécutions systématiques et quotidiennes, d'ordre divers et, qu'encore une fois, aucune précision ne lui a été demandée à ce sujet;

Considérant qu'il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée, en fournissant au minimum un récit crédible, cohérent et dénué de contradiction sur les points importants; que dans cette perspective, le candidat réfugié doit présenter tous les faits et circonstances dont il a connaissance; que s'il est exact que le rapport d'audition au Commissariat général montre qu'à la question sur les conditions de détention succède une autre sans rapport avec la première,

il n'apparaît cependant pas que l'interrogateur aurait empêché le requérant de fournir toutes les indications utiles, alors spécialement qu'il lui a été offert d'apporter des compléments d'information à la fin de l'audition; qu'il est de surcroît étonnant de constater combien le laconisme du requérant au Commissariat général, sur ce qu'il a vécu entre 1990 et 1998, tranche avec l'affirmation, contenue dans son recours urgent, selon laquelle "le village vit (depuis 1990) dans la terreur et dans l'insécurité"; qu'il n'apparaît pas, dans ces conditions, que la partie adverse a commis sur ce point une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le requérant reproche encore le caractère peu explicite de l'argument de la partie adverse selon lequel "il faut souligner que soupçonné d'avoir participé à l'assassinat de Maures blancs dans le village proche du sien, il a été libéré après sa prétendue détention";

Considérant que la portée de ce motif n'est pas claire et que son caractère dirimant est d'autant moins perceptible que des arrestations non liées à des poursuites pénales, mais opérées plutôt aux fins de brimer ou d'intimider, sont, comme le souligne le requérant, rapportées en Mauritanie; que la même objection peut être élevée à l'encontre de l'opinion du Commissaire général selon laquelle l'arrestation de 1998 et sa libération avec obligation de se présenter le lendemain serait peu crédible;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que quatre des six motifs sur lesquels la décision litigieuse repose sont de nature à la justifier adéquatement dans l'état actuel de la procédure; que deux de ces motifs consistent en des contradictions relatives à des événements clés du récit du requérant, la durée de la détention en 1990 et l'ampleur de la rafle en 1998; que les deux

autres griefs portent sur l'incapacité du requérant à fournir une description circonstanciée, d'une part, de ses conditions de détention en 1990 qui constitue un facteur important et, d'autre part, des exactions qui auraient été subies entre 1990 et 1998, lesquelles, si elles ne constituent pas des éléments essentiels de la demande n'en apparaissent pas pour autant négligeables; que deux griefs en revanche sont insusceptibles, prima facie, de justifier la décision litigieuse; qu'ils portent sur le caractère peu crédible des deux libérations dont aurait bénéficié le requérant; que ces deux motifs sont introduits par les locutions "de plus" ou "en outre", qui généralement annoncent des arguments d'importance secondaire; que toutefois, et au-delà de ce seul aspect formel, il convient de relever qu'en suggérant, pour l'un, et en affirmant, pour l'autre, l'invraisemblance d'une libération après les deux détentions, ces deux motifs contestent nécessairement la crédibilité de ces dernières, qui sont des composantes essentielles du récit; que partant, ils ne peuvent être qualifiés de surabondants; qu'il n'est donc pas certain que le Commissaire général aurait pris la même décision sur le vu des quatre autres motifs; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait encore valoir ce qui suit :

> " Le requérant dut fuir son pays suite au risque pour sa vie et en tout cas pour sa liberté.
>
> Il a été victime d'arrestations et d'emprisonnements arbitraires par le passé et est à nouveau menacé. Certains de ses amis, dans la même situation que la sienne, sont enfermés arbitrairement depuis 1990; d'autres ont été tués ou ont disparus. En cas de retour dans son pays d'origine, son départ sera interprété comme un aveu et il sera certainement l'objet de persécutions de la part des autorités.
>
> Les rapports, notamment d'Amnesty International, relatifs à la situation en Mauritanie, atteste de ce climat d'insécurité, notamment dans le sud du pays, région dont est originaire le requérant.

Dans ces conditions, le préjudice que causerait l'exécution de la décision contestée doit être tenu pour grave et difficilement réparable";

Considérant que les menaces alléguées par le requérant n'ayant pas été valablement infirmées par le Commissaire général, ce risque de préjudice grave difficilement réparable doit, dans l'état actuel du dossier, être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 23 avril 1999 confirmant le refus de séjour à XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le dix-neuf avril deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. VANHAEVERBEEK.